

S.d.N. - U.D.P. 1938 - Etudes: III
Arbitrage Doc. 28

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE

POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

PROCES-VERBAUX

SIXIEME SESSION = STOCKHOLM, 30 SEPTEMBRE - 1er OCTOBRE 1937

Rome, janvier 1938

COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

PROCES-VERBAUX DE LA SIXIEME SESSION

I N D E X

| | | |
|--|------|---|
| COMPOSITION du Comité d'Etude pour l'Arbitrage en droit privé | Page | 2 |
| PROCES-VERBAL de la première séance, tenue le 30 septembre 1937 à 10 h. | " | 3 |
| PROCES-VERBAL de la deuxième séance, tenue le 1er octobre 1937 à 10 h. | " | 9 |

==.==.==.==.==.==.==.==.==.==

COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

=====

C o m p o s i t i o n

- | | | | |
|------|---------|------------|--|
| S.E. | Mariano | d'AMELIO, | Président de l'Institut; Premier Président de la Cour de Cassation d'Italie; Sénateur. |
| M. | René | DAVID, | Professeur de Droit à l'Université de Grenoble. |
| M. | Simon | RUNDSTEIN, | Avocat, Conseiller juridique du Mi- nistère des Affaires Etrangères. |
| M. | Emil | SANDSTRÖM, | Conseiller auprès de la Cour Suprême de Suède. |
| M. | B.A.. | WORTLEY, | Professeur à l'Université de Birmin- gham, représentant M. H.C. Gutte- ridge, Professeur à l'Université de Cambridge. |
| M. | Alfred | FARNER, | Secrétaire Général p.i. de l'Institut. |

SIXIEME SESSION

DU COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

P R O C E S = V E R B A L

P r e m i è r e S é a n c e

Tenue le jeudi 30 septembre 1937 à 10 heures.

Sont présents: M. Mariano d'AMELIO, président de l'Institut; -
M. René DAVID; - M. Emil SANDSTRÖM; - M. B.A.
WORTLEY; - M. Alfred FARNER.

Sont en outre présents: M. BAGGE, Sir William GRAHAM HARRISON,
MM. LÖFGREN, MEIJERS, STROBELE, WAHL, BALDONI.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal des séances de la session précédente est approuvé.

Le PRESIDENT exprime les regrets que cause au Comité l'absence de M. Rundstein, empêché de prendre part à la présente session.

Le COMITE entreprend la discussion du projet de loi uniforme en prenant spécialement en considération les résolutions concernant ce projet émises par la Chambre de Commerce internationale dans son Congrès de Berlin. Ces résolutions sont reproduites à la fin du présent procès-verbal.- Ajoute aussi Observations de M. Rundstein (Doc. N° 27).

Le titre du projet est corrigé en "Projet d'une loi uniforme sur l'arbitrage en droit privé".

M. WAHL fait valoir les critiques que lui inspire l'al. 4 de l'art. 1. Le COMITE, pour tenir compte de ses critiques (qu'appuient les Observations de M. Rundstein), envisage l'opportunité de compléter cet alinéa par les mots: "même si les parties, au moment où la convention arbitrale a été conclue, avaient leur résidence habituelle dans le même pays. La loi du lieu où les parties ont leur résidence habituelle peut néanmoins exclure, en pareil cas, l'application de la présente loi". Il lui paraît toutefois critiquable d'insérer dans le texte de la loi uniforme une réserve de ce genre, dont la place serait plutôt dans la Convention introduisant la loi uniforme. L'art. 1 est pour cette raison adopté sans modification.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Conformément à la suggestion de la C.C.I. l'art. 4 est adopté dans la rédaction suivante: "La preuve d'une convention arbitrale ou de modifications à une convention arbitrale doit résulter de documents qui témoignent directement ou indirectement de la volonté des parties de faire régler leur litige par arbitrage".

L'art. 5, pour plus de précision, reçoit la rédaction suivante: "Si une partie à une convention arbitrale saisit un tribunal d'un litige visé à cette convention, ou refuse d'accomplir des actes nécessaires pour l'organisation de l'arbitrage, ou prétend ne pas être liée par la convention arbitrale, la partie adverse peut, à son choix, exiger l'exécution de la convention arbitrale, ou considérer cette convention comme caduque en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce.

Le fait pour une partie à une convention arbitrale de demander en justice une mesure conservatoire n'entraîne pas la caducité de cette convention".

L'art. 6 est adopté sans modification.

A l'art. 7 le mot "ou" est substitué au mot "et" dans le second alinéa (ligne 3).

A l'art. 8 la seconde phrase commencera par les mots: "Avis en est donné".

A l'art. 9 les mots "a dû normalement arriver" sont remplacés par les mots "est arrivée".

A l'art. 10 les mots "en raison de ses qualités personnelles" sont biffés. Sont également biffés, à l'al. 1 et à l'al. 2 les mots "sauf stipulation contraire". Un troisième alinéa, ainsi conçu, est ajouté à l'article: "Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par la convention des parties".

L'art. 11 est adopté sans modification.

L'art. 12 est complété par les mots: "ou dont elle prouve n'avoir eu connaissance qu'après cette désignation".

A l'al. 1 de l'art. 13 la phrase suivante est ajoutée: "Les parties peuvent stipuler que la demande de récusation sera adressée à une autre autorité". L'al. 2 de l'art. 13 est ainsi rédigé: "Si la demande de récusation est rejetée, cette décision peut être attaquée devant le tribunal dans un délai de dix jours".

L'art. 14 est adopté dans la rédaction suivante: "Si un arbitre, ayant accepté sa fonction, tarde indûment à la remplir, l'autorité fixée par la convention des parties ou, faute d'une telle stipulation, le tribunal, peuvent, à la demande d'une des parties, révoquer cet arbitre".

I.

L'art. 15 est adopté.

La séance, interrompue à 13 heures, est reprise à 15 h. 30.

L'art. 16 est adopté, les mots suivants étant ajoutés à sa dernière phrase, conformément à la suggestion de M. Rundstein: "si ce soin n'a pas été confié à une autre autorité par la convention arbitrale".

Les art. 17 à 20 sont adoptés. La suggestion faite sur l'art. 20 par la C.C.I. n'est pas retenue, la précision apportée aux termes de l'art. 5 semblant au Comité la rendre inutile.

L'art. 21 est adopté; à l'al. 1 les mots "dans les deux ans" sont substitués aux mots "dans l'année".

L'art. 22 est adopté; la résolution de la C.C.I. n'est pas retenue; il paraît nécessaire au Comité, comme à M. Rundstein, d'assurer aux parties la garantie d'une participation personnelle des arbitres à la délibération, et de ne pas se contenter que les arbitres aient été dûment convoqués.

A l'art. 23 le Comité décide de ne pas accueillir une suggestion américaine tendant à l'interdiction, sauf convention contraire, des sentences partielles. L'article est adopté.

L'art. 24 est adopté. Il commencera par les mots suivants: "Si ce soin n'a pas été confié à une autre autorité par la convention des parties, le président....". Un erratum doit être corrigé dans la dernière phrase de l'article (texte français): lire "notifications" au lieu de "modifications".

Les art. 25, 26, 27, 28 sont adoptés.

L'art. 29 est adopté. La virgule placée au 2° après les mots "refusée" est supprimée.

Le Comité examine la suggestion faite par la C.C.I. de biffer l'art. 30. La C.C.I. a craint que, dans l'état actuel du projet, on ait l'impression que les arbitres, en règle générale, sont des amiables compositeurs, dispensés, comme tels, de suivre les règles du droit. Le Comité est d'accord pour considérer que cette crainte est justifiée. Mais il pense que pour l'éliminer le meilleur moyen est, non pas de biffer l'art. 30, comme suggère la C.C.I., mais de rendre les textes plus clairs en ajoutant un alinéa à l'art. 30. Cet alinéa, dont l'objet est de rendre clair que l'amiable composition est l'exception, et non la règle, est ainsi rédigé: "Les arbitres sont dispensés d'appliquer ces règles, et ils peuvent statuer en équité, si les parties leur ont donné expressément les pouvoirs d'amiables compositeurs". Le rapport sera modifié en conséquence pour ne pas laisser d'équivoque sur les solutions du projet.

Les virgules, qui encombront l'al. 1 de l'art. 30, sont supprimées.

L'art. 30 est adopté avec ces modifications.

Les art. 31 et 32 sont adoptés.

L'art. 33 est adopté; dans son second alinéa les mots "soixante jours" sont substitués aux mots "quatre-vingt-dix jours".

L'art. 34 est adopté.

I.

L'art. 35 est adopté. Sa dernière phrase à l'al. 2 commencera par les mots "La décision relative au montant de ces honoraires et frais!..".

L'art. 36 est adopté.

A l'art. 37 le Comité adopte la modification suggérée par la C.C.I.- Le premier alinéa de l'article sera ainsi rédigé: "L'exequatur doit être demandé au lieu prévu par les parties. Faute d'une telle stipulation il doit être demandé au lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle; si la partie assignée n'a pas de résidence habituelle, il peut être demandé en tout autre lieu où la partie assignée possède des biens susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée".

Les alinéas 2 et 3 de l'art. 37 sont adoptés sans modifications.

Les art. 38 et 39 sont adoptés.

L'art. 40 est mis en discussion. Son alinéa 1 est adopté dans sa teneur actuelle, le Comité prenant note qu'aucune discordance de fond n'existe entre ce texte et le texte proposé par la C.C.I., et considérant d'autre part le texte actuel comme plus clair que celui suggéré par la C.C.I.

Les mots constituant l'al. 2 de l'art. 40 sont supprimés, étant devenus inutiles à la suite des modifications introduites dans les art. 10, 13, 14, 16 et 24. Satisfaction a déjà par là été donnée au desideratum exprimé sur l'art. 40 par la C.C.I. dans son N°. 2.

Un alinéa 2 est ajouté à l'art. 40, conformément au vœu de la C.C.I.- Cet alinéa est ainsi rédigé: "Le mot "tribunal" comprend toute autorité judiciaire compétente d'après les lois nationales".

La séance est levée à 18 h. 45.

SIXIEME SESSION

DU COMITE D'ETUDE POUR L'ARBITRAGE EN DROIT PRIVE

P R O C E S - V E R B A L

Deuxième Séance
Tenue le vendredi 1er octobre 1937 à 10 h.

Sont présents: Tous les membres ayant assisté à la séance précédente.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le COMITE, à la demande de M. Wortley, décide d'établir le texte de formules par lesquelles les parties pourraient stipuler un arbitrage.

Les formules sur lesquelles le Comité se met d'accord sont les suivantes:

Première formule: "Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés par des arbitres conformément aux dispositions de la loi uniforme. Les arbitres appliqueront tel droit national (le droit anglais, le droit français, le droit suédois), y compris les règles de ce droit pour la solution des conflits de lois".

Deuxième formule: "Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés par des arbitres conformément aux dispositions de la loi uniforme. Les arbitres appliqueront à peine de nullité tel droit national (le droit anglais, le droit français, le droit suédois), y compris les règles de ce droit pour la solution de conflits de lois".

Troisième formule: "Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés par des arbitres conformément aux dispositions de la présente loi. Les arbitres auront les pouvoirs d'arbitres amiables compositeurs".

Les formules ainsi proposées n'ont aucun caractère obligatoire, et les parties peuvent parfaitement stipuler un arbitrage, qui sera régi par les dispositions de la loi uniforme, en employant soit d'autres formules soit les formules ci-dessus avec des modifications.

A titre d'exemple, elles pourront parfaitement modifier la première phrase des formules ci-dessus en disant: "Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés par des arbitres selon la loi uniforme, conformément aux dispositions de tel ou tel règlement d'arbitrage (Règlement de la C.C.I., ou de la London Court of Arbitration, ou de l'American Arbitration Association). L'effet d'une telle stipulation, conformément à l'art. 40 du projet, sera que toutes les dispositions du règlement envisagé auront le pas sur celles de la loi uniforme et excluront celles de la loi uniforme, dans toute la mesure où celles-ci ne sont pas d'ordre impératif et peuvent être écartées par la convention des parties, un règlement d'arbitrage étant assimilé à cette convention.

Il est bien évident, d'autre part, que les formules proposées peuvent être, et qu'elles seront généralement complétées par différentes stipulations, touchant par exemple le mode de désignation

des arbitres, le lieu de l'arbitrage, le délai dans lequel la sentence doit être rendue, le tribunal compétent aux termes des art. 36 et 37.

Le Comité, en établissant les formules ci-dessus, a seulement un double but: en premier lieu, lorsque l'une des formules ci-dessus aura été employée, il sera indiscutable en tous pays que les parties se sont soumises à un arbitrage; sous réserve de la question des vices du consentement, il est certain que les formules proposées sont, au point de vue de la forme, suffisantes pour établir la compétence des arbitres. En second lieu, les formules proposées ont, suivant le Comité, l'avantage d'établir clairement les différentes situations possibles, en ce qui concerne l'obligation pour les arbitres de statuer en droit, et la sanction que comporte cette obligation.

Le COMITE étant arrivé au terme de ses travaux, M. d'AMELIO dit aux membres du Comité ses remerciements pour leur collaboration, et il exprime le voeu que le projet établi par le Comité donne rapidement les résultats escomptés.

M. SANDSTRÖM, au nom des membres du Comité, s'associe à ce voeu et remercie M. d'Amelio de la compétence et de la courtoisie avec lesquelles il a dirigé les débats.

La séance est levée à 12 heures.

=====